

Délibération n°B-2024-90

Autorisation à donner à la présidente pour signer une nouvelle convention pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles du Département

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 18 novembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY		X

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens, et compte tenu des faibles besoins, une première convention, conclue gracieusement le 25 avril 2018, a défini les modalités d'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles des trousse de secours dédiées aux sites et véhicules du Département par le SDIS.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Sollicité par le Département, le SDIS est favorable au renouvellement de ce dispositif.

Le projet de convention est joint à la présente délibération, et comprend notamment les dispositions suivantes :

- La composition a minima des trousse de secours, à savoir : des sachets de compresses stériles, des bandes de crêpe, des couvertures de survie, des rouleaux de sparadrap

hypoallergénique, des paires de gants à usage unique, des dosettes de sérum physiologique, des pochettes isothermiques pour membre sectionné ;

- Les modalités de commandes : effectuées par les techniciens hygiène et sécurité du Département auprès de la pharmacienne sapeur-pompier du SDIS de la Haute-Saône à l'aide d'un bon de réapprovisionnement ;
- Les modalités de mise à disposition : dans les locaux du SDIS rue Georges Ponsot à Vesoul ;
- La gratuité des prestations effectuées par le SDIS ;
- La durée et les modalités de renouvellement : la nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sera reconduite tacitement chaque année, et prendra fin le 31 décembre 2031.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département, une nouvelle convention pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département, une nouvelle convention pour l'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-B-2024-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

CONVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX STÉRILES ET NON STÉRILES

Parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Représenté par, sa Présidente Madame Edwige EME, habilitée à l'effet de signer la présente par
délibération du bureau n° du
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001, VESOUL Cedex,

Ci-après, dénommé le « **SDIS** »,

Et

Le Département de la Haute-Saône,
Représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, habilité à l'effet de signer la
présente par délibération de la commission permanente du 16 décembre 2024,
Sis, 23 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL,

Ci-après, dénommé le « **Département** »,

Les parties à la présente se sont rapprochées en vue de convenir de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens du Département et du SDIS, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'approvisionnement en dispositifs médicaux stériles et non stériles pour les trousse de secours du Département.

Article 2 : Prestation mutualisée

La prestation porte sur l'approvisionnement par le SDIS en dispositifs médicaux stériles et non stériles des trousse de secours du Département pour les dispositifs définis à l'article 3.

Article 3 : Dispositifs médicaux stériles et non stériles fournis

Les dispositifs fournis par le SDIS pour les trousse de secours du Département sont à minima :

- des sachets de compresses stériles,
- des bandes de crêpe,
- des couvertures de survie,
- des rouleaux de sparadrap hypoallergénique,
- des paires de gants (taille 8/9) à usage unique,
- des dosettes de sérum physiologique,
- des pochettes isothermiques pour membre sectionné (environ 20 x 25 cm).

Le SDIS se réserve le droit de proposer un produit équivalent conforme à la réglementation.

Les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux stériles fournis au Département dans le cadre de la présente convention sont acquis par le SDIS 70 et répondent aux exigences de conformité pour leur mise sur le marché.

Article 4 : Agents désignés pour la commande de dispositifs médicaux stériles et non stériles pour les trousse de secours du Département

Les commandes sont effectuées par les techniciens Hygiène et Sécurité du Département ou leurs représentants auprès de la pharmacienne Sapeur-Pompier du SDIS de la Haute-Saône à l'aide d'un bon de réapprovisionnement.

Article 5 : Modalité d'organisation

Les agents désignés par chacune des parties se chargeront de définir entre elles les modalités d'organisation de la prestation (horaires, fréquence, date et lieu de réception des commandes).

Le Département fait son affaire des conditions de transport et de stockage, de la traçabilité, de la veille sanitaire et d'éventuelles opérations de retrait ou de remplacement des dispositifs médicaux fournis.

Les produits seront mis à disposition du Département par le service de santé et de secours médical sis dans les locaux du SDIS – 1 rue Georges PONSOT à VESOUL (70000).

Article 6 : Tarif

La présente convention est conclue gracieusement.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Au-delà, elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an. En tout état de cause, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2031, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 8 : Responsabilité – Renonciation à recours

En contrepartie de la gratuité, le Département renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le SDIS de la Haute-Saône pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels résultant d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de la présente, du mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation des dispositifs médicaux fournis.

Le Département s'engage à obtenir de son ou de ses assureurs une renonciation à recours de même nature.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela ne puisse ouvrir de droit au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire remis à chaque partie.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Saône

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Madame Edwige EME

Monsieur Yves KRATTINGER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-B-2024-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

